

Les établissements IED

Marie-lorraine DEBROISE

DREAL Bretagne

29/01/2019



Enjeu

- **Parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement au niveau européen**
- Comment y contribuer ?
 - Prévention et réduction intégrées de la pollution
 - Recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans les BREFs et adoptées par la commission dans les « conclusions sur les MTD »
 - Réexamen périodique des conditions d'autorisation
 - Application des MTD dans un délai de 4 ans après publication des conclusions MTD
 - Remise en état du site => rapport de base

Etablissements IED

(chapitre II de la directive IED 2010/75/UE)

■ Installations concernées

Les rubriques IED ont été intégrées à la nomenclature des ICPE (création des rubriques 3000).

Environ 7000 établissements IED en France, 300 en Bretagne (hors élevages).

32 BREF pour 16 secteurs d'activités

■ Calendrier de réexamen / révision des BREF

BREF	Date Conclusions MTD	Nbre de sites bretons
Grandes installations de combustion (LCP)	17/08/2017	5
Traitement de déchets (WT) <i>sauf stockage</i>	17/08/2018	43
Incinération (WI)	Mi 2019	14
Agro-alimentaire (FDM)	Mi 2019	134
Traitement surface, préservation du bois (STS/WPC)	Mi 2020	7
Transformation métaux ferreux (FMP)	Fin 2021	1
Traitement effluents gazeux de la chimie (WGC)	Fin 2021	12

Nouveaux dossiers

- **L'étude d'impact d'un établissement IED doit contenir :**
 - ➔ Rubriques 3XXX concernées et BREFs applicables dont la rubrique principale et le BREF principal => déclenchera le réexamen
 - ➔ Interprétation de l'état des milieux (IEM) ± Evaluation de Risques Sanitaire (ERS)
 - ➔ Description des mesures prévues pour l'application des MTD (comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD des conclusions MTD ou du BREF)
 - ➔ Rapport de base

IEM et ERS



Les enjeux sanitaires doivent être pris en compte dès la préparation du dossier d'autorisation IED.

Obligatoire → l'Interprétation de l'Etat des Milieux se base sur des **mesures dans l'environnement** et permet d'apprécier l'état de dégradation des milieux et leur comptabilité avec les usages

Si nécessaire → **Evaluation des Risques Sanitaires** quantitative qui évalue les effets liés à la toxicité chroniques des substances émises si la maîtrise des émissions insuffisante (état des milieux dégradés et/ou incompatibilité avec les usages)

Des mesures dans l'environnement absentes ou non représentatives de la situation locale conduisent à imposer une surveillance dans l'environnement afin de valider les hypothèses ou peuvent motiver un rejet du dossier en fin d'examen préalable.

=> Guide INERIS Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (08-2013) : *mise à jour 1^{er} trimestre 2019*



Réexamen IED

- Déclenché par (*article R. 515-70*) :
 - la publication des **conclusions MTD** du BREF principal
 - ou lorsque l'évolution des MTD permet une **réduction sensible des émissions**
 - ou si la **pollution causée** est telle qu'il convient de réviser les VLE,
 - ou si la sécurité de l'exploitation requiert le **recours à d'autres techniques**
 - ou pour le respect d'une **norme de qualité environnementale**, nouvelle ou révisée.
- Dossier à transmettre **sous 12 mois** (*article R. 515-71*) après publication des conclusions MTD

Réexamen IED

- **Se positionner par rapport à chaque MTD applicable** (BREF principal et BREFs complémentaires révisés ou non)
 - MTD déjà mises en œuvre / à mettre en œuvre (engagement exploitant)
 - Comparaison des niveaux d'émissions actuels aux niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD)
- Les MTD des BREFs = **bonnes pratiques atteignables** fixées par les états membres, les industries, ONG de protection de l'environnement et commission européenne.
- Respecter les MTD des BREFs, **ce n'est pas toujours suffisant** : sensibilité milieu en eau en Bretagne, PPA de Rennes...
- Les **NEA-MTD devront être respectés sous 4 ans** à compter de la parution des conclusions MTD => actualisation de l'arrêté préfectoral

Rapport de base

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de **substances ou de mélanges dangereux** (règlement CLP) et un **risque de contamination du sol et des eaux souterraines** sur le site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base.

En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En l'absence de rapport de base, l'exploitant ne disposera pas de l'état des lieux initial lui permettant d'établir que son installation n'est pas à l'origine de cette pollution et sera tenu de remettre le site **dans un état tel qu'il cesse de présenter un risque important** pour la santé humaine ou l'environnement (= compatible avec le bruit de fond géochimique).

Guide d'élaboration :

http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Elaboration_Rapport_de_Base_IED_Dechet-v2-2.pdf



FAQ

- **Rubriques 34xx.** La commission a révisé en 2017 sa ligne directrice sur la notion de **Fabrication en quantité industrielle** : *la nature du produit, le caractère industriel de l'installation et la machinerie utilisée, le volume de production, le but commercial, la production, impact environnemental sont des critères à prendre en compte pour décider si la production est "à l'échelle industrielle".*
- **BREF LVOC → BREF WGC.** Lorsque l'activité est exclue du champ d'application du BREF, l'exploitant peut demander à modifier son BREF principal pour le BREF relatif au traitement des gaz dans l'industrie chimique (BREF WGC).
- **Installation autorisée mais pas encore mise en service à la date du réexamen :** Le dossier de réexamen est à remettre car ce sont les prescriptions de l'arrêté d'autorisation qui doivent être réexaminées au regard des MTD (art. R515-70 code environnement).
- **BREF WT – installation de stockage de déchets :** installations non visées par le BREF WT, des consignes ministérielles définiront les modalités du réexamen (qui sera prescrit par le Préfet).

Guide de mise en œuvre de la directive IED

http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_IED_v2.pdf



